

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant ratification du décret n° 59-1151 du 1^{er} octobre 1959
suspendant la perception du droit de douane d'importation sur
le benzène (n° 29-01 Da du tarif des droits de douane d'impor-
tation) dans la limite d'un contingent,*

Par M. Pierre DE VILLOUTREYS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 274, 1032 et in-8° 238.

Sénat : 142 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes saisis du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1151 du 1^{er} octobre 1959 suspendant la perception du droit de douane d'importation sur le benzène, dans la limite d'un contingent fixé chaque année.

Le benzène est un produit de base indispensable à l'industrie de la chimie organique et, notamment, à celle des matières plastiques. Or, la production française est déficitaire et il est nécessaire de recourir aux importations, surtout depuis l'importance prise sur les marchés extérieurs par nos ventes de produits dérivés.

Le droit de douane en tarif minimum frappant le benzène est de 13 % en régime de Communauté économique et en régime de droit commun. Afin de permettre à l'industrie de se procurer à meilleur compte cette matière première, le Gouvernement a décidé de suspendre la perception des droits sur le benzène. Toutefois, cette suspension ne s'applique qu'à un contingent fixé périodiquement, afin de ne pas entraver le développement de la production française. Le contingent était de 5.000 tonnes pour le dernier trimestre 1959 et de 30.000 tonnes pour l'année 1960. L'arrêté du 10 janvier 1961 a fixé ce contingent à 60.000 tonnes pour l'année 1961.

Cette mesure ne provoque aucune observation de fond de la part de votre Commission des Affaires économiques et du Plan, qui fait cependant observer que le décret n° 59-1151 soumis à ratification, daté du 1^{er} octobre 1959, **n'a été transmis au Sénat que le 21 décembre 1960, soit près de quinze mois après sa publication, et ne peut être examiné en séance publique, en raison du régime des sessions parlementaires, que dix-neuf mois après sa publication.**

Sous cette réserve, votre Commission vous demande de voter sans modification le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1151 du 1^{er} octobre 1959.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-1151 du 1^{er} octobre 1959 suspendant la perception du droit de douane d'importation sur le benzène (n° 29-01 Da du tarif des droits de douane d'importation), dans la limite d'un contingent.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 274 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).